



Bruxelles, le 10.07.1996

COM(96) 322 final

96/ 0180 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**RELATIVE A LA CONCLUSION PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ACCORD INTERIMAIRE POUR LE COMMERCE ET LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART,
ET LA GEORGIE, D'AUTRE PART**

(présentée par la Commission)

Projet de

DECISION DE LA COMMISSION

**RELATIVE A LA CONCLUSION AU NOM DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET D'EURATOM DE
L'ACCORD INTERIMAIRE POUR LE COMMERCE ET LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART,
ET LA GEORGIE, D'AUTRE PART**

Exposé des motifs

1. Les propositions de décisions jointes constituent l'instrument juridique pour la conclusion par la Communauté européenne de l'Accord intérimaire entre la Communauté européenne, la Communauté européenne l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.
2. En attendant la ratification de l'Accord de Partenariat et de Coopération avec la Géorgie paraphé à Luxembourg le 22 avril 1996, la Commission a, en accord avec les directives de négociation adoptées par le Conseil le 18 juillet 1994, négocié un Accord intérimaire avec la Géorgie.
3. L'Accord intérimaire permettant l'application provisoire du volet commercial et des mesures d'accompagnement de l'Accord de Partenariat et de Coopération a été paraphé à Bruxelles le 10 mai 1996. Cet accord sera conclu pour une durée allant jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération.
4. Cet accord suspend, si toutefois la Géorgie est concernée, les parties commerciales de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique signé le 18 décembre 1989 entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'autre part.
5. Les procédures de signature et de conclusion de l'accord appliquées par la CE, la CECA et Euratom diffèrent.

En ce qui concerne la conclusion :

- le Conseil conclura l'accord au nom de la CE en vertu des dispositions de l'Article 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, 1ère phrase, du traité de la CE, en adoptant la décision figurant dans l'annexe I;
 - la Commission, conformément à l'article 95 du traité de la CECA, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif, conclura l'accord au nom de la CECA, en adoptant la décision figurant dans l'annexe II;
 - la Commission conclura cet Accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique en adoptant la décision figurant dans l'annexe II.
6. La Commission invite donc le Conseil à adopter la proposition figurant dans l'annexe I et à donner son avis conforme et son approbation sur la décision figurant dans l'annexe II.

ANNEXE I

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'Accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

DU

**RELATIVE A LA CONCLUSION PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ACCORD INTERIMAIRE POUR LE COMMERCE ET LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART
ET LA GEORGIE D'AUTRE PART**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et la Géorgie, d'autre part, signé à Luxembourg le 22 avril 1996, il convient d'approuver au nom de la Communauté européenne, l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Géorgie, d'autre part,

DECIDE :

Article premier

L'Accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Géorgie d'autre part, ainsi que ses annexes, le protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Ces textes sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'Accord intérimaire.

Article 3

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 32 de l'Accord intérimaire au nom de la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles,

ANNEXE II

Projet de décision de la Commission concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et d'Euratom de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part et la Géorgie d'autre part.

Projet de
DECISION DE LA COMMISSION
DU

**RELATIVE A LA CONCLUSION AU NOM DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET D'EURATOM DE
L'ACCORD INTERIMAIRE POUR LE COMMERCE ET LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART
ET LA GEORGIE D'AUTRE PART**

(../.../CECA/CEEA)

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment le premier alinéa de l'article 95,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment le second alinéa de l'article 101,

considérant qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et la Géorgie, d'autre part, signé à Luxembourg le 22 avril 1996, il convient d'approuver l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, paraphé le 10 mai 1996.

considérant que la conclusion de l'Accord intérimaire est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté fixés notamment dans les articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et considérant que le traité n'a pas prévu tous les cas couverts par la présente décision,

après consultation du Comité consultatif et obtention de l'avis conforme et de l'approbation du Conseil,

DECIDE :

Article premier

L'Accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Géorgie d'autre part, ainsi que ses annexes, le protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et d'Euratom.

Ces textes sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président de la Commission procède à la notification prévue à l'article 32 de l'Accord intérimaire au nom de de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles,

8

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de la COMMUNAUTE EUROPEENNE, DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, dénommées ci-après "la Communauté", d'une part, et

les plénipotentiaires de la Géorgie, d'autre part,

réunis à le pour la signature de l'Accord intérimaire relatif au commerce et aux questions y afférentes entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, dénommé ci-après l'"Accord", ont adopté les textes suivants :

l'Accord intérimaire et le Protocole relatifs à l'assistance mutuelle en matière douanière.

Les plénipotentiaires de la Communauté et les plénipotentiaires de la Géorgie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent Acte final :

Déclaration commune relative au titre II de l'Accord

Déclaration commune relative à l'Article 7 de l'Accord

Déclaration commune relative à l'Article 8 de l'Accord

Déclaration commune relative à l'Article 15 de l'Accord

Déclaration commune relative à l'Article 28 de l'Accord

Les plénipotentiaires de la Communauté ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent Acte final :

Déclaration de la Géorgie relative à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Fait à Bruxelles le

Pour la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique

Pour la Géorgie

ACCORD INTERIMAIRE

SUR LE COMMERCE ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LA GEORGIE, D'AUTRE PART

La COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées "la Communauté",

d'une part,

et la Géorgie,

d'autre part,

considérant qu'un Accord de Partenariat et de Coopération entre les Communautés européennes et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, a été signé le 22 avril 1996;

considérant que l'objectif de l'Accord de Partenariat et de Coopération est de renforcer et élargir les relations établies préalablement, notamment par l'Accord de Commerce et de Coopération Economique et Commerciale entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'URSS signé le 18 décembre 1989;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer un rapide développement des relations commerciales entre Parties;

considérant qu'à cette fin il est nécessaire de mettre en oeuvre aussi rapidement que possible, par l'application d'un Accord Intérimaire, les mesures de l'Accord de Partenariat et de Coopération concernant le commerce et les mesures d'accompagnement;

considérant que lesdites mesures devraient, en conséquence, remplacer provisoirement les mesures commerciales de l'Accord de Commerce et de Coopération Commerciale et Economique;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération et l'établissement d'un Conseil de Coopération, que la Commission Mixte, mise en place lors de l'Accord de Commerce et de Coopération Commerciale et Economique, pourra exercer les pouvoirs assignés par l'Accord de Partenariat et de Coopération au Conseil de Coopération, qui sont nécessaires pour l'application de l'Accord Intérimaire,

décident de conclure le présent Accord et désignent, à cet effet, comme plénipotentiaires :

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE :

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER :

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

LA GEORGIE :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

[APC Géorgie : Titre I]

Article 1

[APC Géorgie : Article 2]

Le respect de la démocratie, des principes du droit international et des droits de l'homme consacrés notamment par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que des principes de l'économie de marché, énoncés notamment dans les documents de la Conférence CSCE de Bonn, inspire les politiques intérieures et extérieures des Parties et constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord.

TITRE II : ECHANGES DE MARCHANDISES

[APC Géorgie : Titre III]

Article 2

[APC Géorgie : Article 9]

1. Les Parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous les secteurs en ce qui concerne :
 - les droits de douanes et les taxes applicables aux importations et aux exportations, notamment la méthode de collecte des ces droits et taxes ;
 - les dispositions relatives au dédouanement, au transit, à l'entreposage et au transbordement ;
 - les taxes et les autres impositions intérieures de toute sorte applicables directement ou indirectement aux biens importés ;
 - les méthodes de paiement et de transfert des paiements relatifs aux échanges de biens ;
 - les règles relatives à la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'usage des biens sur le marché intérieur.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
 - (a) aux avantages octroyés dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou découlant de la création d'une telle union ou zone;
 - (b) aux avantages octroyés à certains pays conformément aux règles de l'OMC et à d'autres arrangements internationaux en faveur des pays en développement;
 - (c) aux avantages accordés aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier.
3. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 3, paragraphe 2 ne sont pas applicables, pendant une période de transition expirant le 31.12.1998 ou au moment de l'adhésion de la Géorgie à l'OMC, si cet événement est antérieur à la date citée, aux avantages définis à l'annexe I octroyés par la Géorgie aux autres Etats indépendants résultant de la dissolution de l'URSS.

Article 3

[APC Géorgie : Article 10]

1. Les Parties conviennent que le principe de la liberté de transit des marchandises est une condition essentielle pour réaliser les objectifs du présent accord.

A cet égard, chaque Partie garantit le transit sans restrictions et en toute sécurité, via ou à travers son territoire, des marchandises originaires du territoire douanier ou destinées au territoire douanier de l'autre Partie.
2. Les règles visées à l'article V, paragraphes 2, 3, 4, et 5 du GATT sont applicables entre les Parties.

3. Les règles du présent article s'appliquent sans préjudice de toute autre règle spéciale relative à des secteurs spécifiques, en particulier les transports, ou à des produits convenus entre les Parties.

Article 4
[APC Géorgie : Article 11]

Sans préjudice des droits et obligations découlant des conventions internationales sur l'admission temporaire de marchandises qui lient les deux Parties, chaque Partie octroie à l'autre Partie l'exemption des droits et taxes d'importation sur les marchandises admises temporairement, dans les cas et conformément aux procédures stipulées par toute autre convention internationale qui la lie, conformément à sa législation. Il sera tenu compte des conditions dans lesquelles les obligations découlant d'une telle convention ont été acceptées par la Partie en question.

Article 5
[APC Géorgie : Article 12]

1. Les marchandises originaires de Géorgie sont importées dans la Communauté en dehors de toute restriction quantitative, sans préjudice des dispositions des articles 7, 10 et 11 du présent accord.
2. Les marchandises originaires de la Communauté sont importées en Géorgie en dehors de toute restriction quantitative et de toute mesure d'effet équivalent, sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent accord.

Article 6
[APC Géorgie : Article 13]

Les marchandises sont échangées entre les Parties aux prix du marché.

Article 7
[APC Géorgie : Article 17]

1. Lorsque les importations d'un produit donné dans le territoire de l'une des Parties augmentent dans des proportions et des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels, la Communauté ou la Géorgie, selon le cas, peuvent prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures suivantes.
2. Avant de prendre des mesures ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou la Géorgie, selon le cas, fournit à la Commission mixte toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux Parties, ainsi qu'il est prévu au titre IV.
3. Si, à la suite des consultations, les Parties ne parviennent pas à s'accorder, dans les 30 jours suivant la notification à la Commission mixte, sur les actions à entreprendre pour remédier à la situation, la Partie ayant demandé les consultations est libre de limiter les importations des produits concernés dans la mesure et pendant la durée nécessaires pour empêcher ou réparer le préjudice, ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

4. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard risque d'entraîner des dommages difficilement réparables, les Parties peuvent prendre des mesures avant les consultations, à condition que des consultations aient lieu immédiatement après l'adoption de ces mesures.
5. Dans le choix des mesures à prendre au titre du présent article, les Parties contractantes accordent la priorité à celles qui perturbent le moins la réalisation des objectifs du présent accord.
6. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle en aucune manière à l'adoption, par l'une des Parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformes à l'article VI du GATT, l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT, l'Accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT ou à sa législation interne correspondante.

Article 8
[APC Géorgie : Article 15]

Les Parties conviennent d'envisager l'évolution des dispositions du présent accord applicables aux échanges de biens entre elles, dans la mesure où les circonstances le permettent, notamment la situation résultant de l'adhésion de la Géorgie à l'Organisation mondiale du commerce. La Commission mixte mentionnée dans l'article 17 peut faire aux Parties des recommandations sur ces évolutions, qui pourraient être mises en vigueur, si elles sont acceptées, en vertu d'un accord entre les Parties conformément à leur procédures respectives.

Article 9
[APC Géorgie : Article 16]

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, de protection des ressources naturelles, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties.

Article 10
[APC Géorgie : Article 17]

Le présent titre II n'est pas applicable aux échanges de produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée. Les échanges de ces produits sont régis par un accord séparé, paraphé le 22 décembre 1995 et appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1996.

Article 11
[APC Géorgie : Article 18]

1. Les échanges de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont régis par les dispositions du présent Titre II, à l'exception de l'article 5.
2. Un groupe de contact sur les questions relatives au charbon et à l'acier est mis en place, composé de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de la Géorgie, d'autre part.

Ce groupe de contact échange régulièrement des informations sur toutes les questions relatives au charbon et à l'acier intéressant les Parties.

Article 12
[APC Géorgie : Article 19]

Le commerce des matériaux nucléaires sera réalisé conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le cas échéant, le commerce des matériaux nucléaires est régi par les dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Géorgie.

TITRE III : PAIEMENTS COURANTS, CONCURRENCE ET AUTRES
MESURES ECONOMIQUES
[APC Géorgie : Titres IV]

Article 13
[APC Géorgie : Article 41 (1)]

1. Les Parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants entre des résidents de la Communauté et de la Géorgie qui concernent la circulation, conforme aux dispositions du présent accord, de marchandises entre les Parties.

Article 14
[APC Géorgie : Article 44 (2)]

Les Parties conviennent d'examiner en concertation les modes d'application de leurs législations respectives en matière de concurrence dans tous les cas où les échanges entre elles en sont affectés.

Article 15
[APC Géorgie : Article 42 (1)]

Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe II, la Géorgie continue à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un niveau de protection similaire à celui fourni dans la Communauté par les actes Communautaires, en particulier ceux mentionnés dans l'annexe II, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits.

Article 16

L'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Parties en matière de douanes sera assurée conformément au protocole annexé au présent accord.

**TITRE IV : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GENERALES ET
FINALES**
[APC Géorgie : Titre XII]

Article 17

La Commission Mixte, mise en place par l'Accord de Commerce et de Coopération Commerciale et Economique signé entre la Communauté Economique Européenne et l'URSS le 18 décembre 1989, exécutera les devoirs qui lui avaient été assignés jusqu'à ce que le Conseil de Coopération, prévu à l'Article 81 de l'Accord de Partenariat et de Coopération, entre en vigueur.

Article 18

La Commission Mixte peut, aux fins de réalisation des objectifs visés par l'Accord, faire des recommandations dans les cas qui y sont prévus.

Elle formulera ses recommandations en accord avec les deux Parties.

Article 19

[APC Géorgie : Article 85]

Lors de l'examen d'une question se posant dans le cadre du présent accord relative à une disposition renvoyant à un article du GATT/de l'OMC, la Commission mixte prendra en compte, dans toute la mesure du possible, l'interprétation généralement donnée de l'article du GATT/de l'OMC en question par les membres de l'OMC.

Article 20

[APC Géorgie : Article 89]

1. Dans le cadre du présent accord, chaque Partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre Partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des Parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.
2. Dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, les Parties:
 - encouragent le recours à l'arbitrage pour régler les différends découlant de transactions commerciales et de coopération conclues par les opérateurs économiques de la Communauté et ceux de la Géorgie;
 - conviennent que lorsqu'un différend est soumis à arbitrage, chaque Partie au différend peut, sauf dans le cas où les règles du centre d'arbitrage choisi par les Parties en décident autrement, choisir son propre arbitre, quelle que soit sa nationalité, et que le troisième arbitre ou l'arbitre unique peut être un ressortissant d'un pays tiers;
 - recommandent à leurs opérateurs économiques de choisir d'un commun accord la loi applicable à leurs contrats;

- encouragent le recours aux règles d'arbitrage élaborées par la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et à l'arbitrage par tout centre d'un pays signataire de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958.

Article 21
[APC Géorgie : Article 90]

Aucune disposition de l'accord n'empêche une Partie de prendre les mesures:

- (a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- (b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- (c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale;
- (d) qu'elle estime nécessaires pour respecter ses obligations et engagements internationaux sur le contrôle des biens et des technologies industrielles à double usage.

Article 22
[APC Géorgie : Article 91]

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:
 - le régime appliqué par la Géorgie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
 - le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Géorgie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants géorgiens ou ses sociétés.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux droits des Parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 23
[APC Géorgie : Article 92]

1. Chaque Partie peut saisir la Commission mixte de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.
2. La Commission mixte peut régler les différends par voie de recommandation.

3. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque Partie peut notifier la désignation d'un conciliateur à l'autre Partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième conciliateur dans un délai de deux mois.

La Commission mixte désigne un troisième conciliateur.

Les recommandations des conciliateurs sont prises à la majorité. Ces recommandations ne sont pas obligatoires pour les Parties.

4. La Commission mixte peut établir des règles de procédures applicables au règlement des différends.

Article 24
[APC Géorgie : Article 93]

Les Parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des Parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les Parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 7, 23 et 28 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

Article 25
[APC Géorgie : Article 94]

Le régime accordé à la Géorgie en vertu du présent accord n'est en aucun cas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Article 26
[APC Géorgie : Article 96]

Dans la mesure où les matières couvertes par le présent accord sont couvertes par le traité de la charte européenne de l'énergie et ses protocoles, ce traité et ses protocoles s'appliquent, dès l'entrée en vigueur, à ces questions, mais uniquement dans la mesure où une telle application y est prévue.

Article 27

1. Le présent accord sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération signé le 22 avril 1996.
2. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie. Il cessera d'être applicable six mois après la date d'une telle notification.

Article 28
[APC Géorgie : Article 98]

1. Les Parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.
2. Si une Partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, sauf en cas d'urgence spéciale, elle doit fournir à la Commission mixte tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à la Commission mixte à la demande de l'autre Partie.

Article 29
[APC Géorgie : Article 99]

Les annexes I et II et le Protocole sur l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière font partie intégrante de cet Accord.

Article 30
[APC Géorgie : Article 101]

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Géorgie.

Article 31

Le présent accord a été rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et géorgienne, tous ces textes faisant également foi.

Article 32

Le présent accord est approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures visées au premier paragraphe.

Dès son entrée en vigueur, et dans la mesure où les relations entre la Géorgie et la Communauté sont concernées, le présent accord remplacera l'article 2, l'article 3 (excepté le quatrième tiret) et les articles 4 à 16 de l'accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique signé à Bruxelles le 18 décembre 1989.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I Liste indicative des avantages accordés par la Géorgie aux Etats indépendants en vertu de l'article 2 paragraphe 3.

Annexe II Conventions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, visées à l'article 15.

Protocole sur l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière.

ANNEXE I

Liste indicative des avantages accordés par la Géorgie aux Etats indépendants en vertu de l'article 2 paragraphe 3.

1. Pour tous les Etats indépendants : aucun droit à l'importation ne leur est appliqué. Aucune TVA ni aucun droit d'accises n'est appliqué aux importations.
2. Pour tous les Etats indépendants : régime spécial pour les opérations non commerciales, notamment les paiements résultant de ces opérations.

ANNEXE II

Conventions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, visées à l'article 15

1. Les actes communautaires visé à l'article 15 :
 - Première directive du Conseil 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.
 - Directive du Conseil 87/54/CEE du 16 décembre 1986 sur la protection légale des topographies des produits semi-conducteurs.
 - Directive du Conseil 91/250/CEE du 14 mai 1991 sur la protection légale des programmes informatiques.
 - Règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat supplémentaire de protection pour les produits médicaux.
 - Règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 sur la protection des indications et désignations géographiques d'origine pour les produits alimentaires et agricoles.
 - Directive du Conseil 93/83/CEE du 27 septembre 1993 sur la coordination de certaines règles concernant les droits d'auteur et les droits voisins applicables la radiodiffusion et à la retransmission par câble.
 - Directive du Conseil 93/98/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.
 - Directive du Conseil 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.
2. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, faisant l'objet des actes communautaires repris ci-dessus et affectant les conditions commerciales y relatives, des consultations seront organisées sans délai, à la demande de la Communauté ou de la Géorgie, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

PROTOCOLE
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE
ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DOUANIERE

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière": toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle ;
- b) "autorité requérante": une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui présente une demande d'assistance en matière douanière;
- c) "autorité requise" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) "données nominatives" : tout renseignement relatif à un individu identifié ou identifiable.

Article 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur juridiction, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, en prévenant et en décelant les infractions à la législation douanière et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.
2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.
3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, dans le cadre de sa législation, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

(a) des personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;

(b) les sites où des stocks de marchandises ont été constitués de telle manière que l'on peut soupçonner qu'ils sont destinés à des opérations contraires à la législation douanière ;

(c) les mouvements de marchandises signalées comme pouvant donner lieu à des infractions à la législation douanière;

(d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations constituant des infractions à la législation douanière;

Article 4

Assistance spontanée

Les parties, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs autres instruments juridiques nationaux et dans les limites de leurs compétences, se prêtent mutuellement assistance sans demande préalable si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui constituent ou paraissent constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises faisant l'objet d'infractions à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière,
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations constituant des infractions à la législation douanière.

Article 5

Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tous documents
et
- notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable à la demande elle-même.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre de répondre à la demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - (a) l'autorité requérante qui présente la demande,
 - (b) la mesure requise,
 - (c) l'objet et le motif de la demande,
 - (d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés,
 - (e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
 - (f) un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources disponibles comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique aussi au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans le respect des conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs aux opérations qui constituent ou peuvent constituer des infractions à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans le respect des conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:
 - (a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Géorgie ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise en vertu du présent protocole, ou
 - (b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, en particulier dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 2, ou
 - (c) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation douanière, ou
 - (d) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Echange d'informations et confidentialité

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des parties. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.
2. Les données nominatives ne peuvent être communiquées que si la partie qui les reçoit s'engage à protéger ces données dans des termes au moins équivalents à ceux applicables en l'espèce dans la partie qui les fournit.

3. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole. Lorsque l'une des parties demande à les utiliser à d'autres fins, elle sollicite l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournis. Ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non respect de la législation douanière. Cette utilisation est notifiée à l'autorité compétente qui a fourni ces renseignements.

5. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 11

Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole dans la juridiction de l'autre partie et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé jouit de la protection garantie par la législation existante aux fonctionnaires de l'autorité requérante sur son territoire.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur les remboursements des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui n'appartiennent pas au service public.

Article 13

Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales de Géorgie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement sur les modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14

Complémentarité

Sans préjudice de l'article 10, tout accord d'assistance mutuelle conclu entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et la Géorgie est sans préjudice des dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres de tous renseignements recueillis en matière douanière susceptibles de présenter un intérêt pour la Communauté.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT LE TITRE II

Toute référence au GATT se rapporte au texte du GATT tel que modifié en 1994.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 7

La Communauté et la Géorgie déclarent que le texte de la clause de sauvegarde n'ouvre pas droit au régime de sauvegarde du GATT.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 8

Jusqu'à l'adhésion de la Géorgie à l'OMC, les Parties procéderont à des consultations au sein de la Commission mixte sur leur politiques tarifaires à l'importation, et notamment sur les modifications en matière de protection tarifaire. Ces consultations seront en particulier proposées avant l'augmentation des protections tarifaires.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 15

Dans les limites de leurs compétences respectives, les Parties conviennent, aux fins de l'accord, que les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, les droits d'auteur, notamment les droits d'auteur de programmes d'ordinateur, et les droits voisins, les droits sur les brevets, les dessins et modèles industriels, ou les indications géographiques, notamment les appellations d'origine, les marques de commerce et de service, les topographies de circuits intégrés, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 28

1. Les Parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que le terme "cas d'urgence spéciale" figurant dans l'article 28 de l'accord signifie les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux Parties. Une violation substantielle de l'accord consiste

- a) dans le rejet de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international
- ou
- b) dans la violation des éléments essentiels de l'accord repris dans l'article 1.

2. Les Parties conviennent que les "mesures appropriées" visées à l'article 28 sont des mesures prises conformément à la législation internationale. Si une Partie prend une mesure dans un cas d'urgence spéciale ainsi qu'il est prévu à l'article 28, l'autre Partie peut se prévaloir de la procédure relative au règlement des différends.

Déclaration unilatérale de la Géorgie concernant la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

La Géorgie déclare que :

1. A la fin de la période de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, la Géorgie accédera aux conventions multilatérales concernant la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale mentionnées au paragraphe 2 de cette déclaration à laquelle les Etats membres de la Communauté sont parties ou qui sont de facto appliquées par les Etats membres selon les dispositions contenues dans ces conventions.
2. Le paragraphe 1 de cette déclaration concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
 - Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
 - Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989);
 - Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, révisé en 1979);
 - Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980);
 - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1991).
3. La Géorgie confirme l'importance qu'elle attache aux obligations qui découlent des conventions multilatérales suivantes:
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979);
 - Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979);
 - Traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé et modifié en 1979 et 1984).
4. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Géorgie accorde aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté, en matière de reconnaissance et de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la Géorgie à un pays tiers sur une base de réciprocité effective, ni aux avantages accordés par la Géorgie à un autre pays de l'ex-URSS.

ISSN 0254-1491

COM(96) 322 final

DOCUMENTS

FR

11 02

N° de catalogue : CB-CO-96-351-FR-C

ISBN 92-78-06875-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg